

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Arrêté ministériel relatif à l'agrément de la sa AGORA comme auteur d'études d'incidences sur l'environnement en Région Wallonne

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, du Bien-être animal et de la Rénovation rurale

Vu le Livre I^{er} du Code de l'Environnement et ses articles R. 58 à R. 70 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'article R. 59 du Livre I^{er} du Code de l'environnement stipulant :

« § 1er. Le demandeur d'agrément a, en son sein pour chacune des catégories d'agrément sollicitées, les compétences nécessaires pour :

1° étudier, comprendre et décrire le projet ;

2° coordonner l'étude d'incidences ;

3° rédiger des cahiers des charges à l'intention des sous-traitants éventuels ;

4° exploiter de manière critique tous les résultats, y compris ceux de la sous-traitance ;

5° intégrer l'ensemble des résultats obtenus en vue de déterminer les impacts singuliers et synergiques du projet sur les facteurs précisés à l'article D. 62, § 2.

§ 2. Le demandeur a, en son sein ou via des sous-traitants, pour chacune des catégories d'agrément sollicitées, les compétences et les outils nécessaires pour maîtriser l'analyse des incidences du projet sur l'environnement.

§ 3. Le demandeur d'agrément dispose des moyens techniques nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

§ 4. Dans le cas d'un renouvellement d'agrément, le demandeur démontre que pendant la dernière période d'agrément il a soit :

1° réalisé des études d'incidences ;

2° participé à des études d'incidences en qualité de sous-traitant ;

3° été sollicité pour la réalisation ou la participation à des études d'incidences.» ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en tant qu'auteur d'études d'incidences, introduite par la sa AGORA, sise rue Montagne aux Angés, 26 à 1081 BRUXELLES, en date du 05 juillet 2019 au Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement visant un renouvellement d'agrément pour les catégories de projets 1. « Aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales et de loisirs » et 2 « Projets d'infrastructure en ce compris le transport et les communications » ;

Vu la déclaration du caractère complet et recevable de la demande en date du 10 juillet 2019 ;

Vu la demande d'avis transmise, le 10 juillet 2019, au Pôle Environnement du Conseil Économique, Social et Environnemental de Wallonie concernant l'octroi de l'agrément pour les catégories de projets 1. « Aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales et de loisirs » et 2 « Projets d'infrastructure en ce compris le transport et les communications » ;

Vu l'avis réputé favorable, par défaut, du Pôle Environnement du Conseil Économique, Social et Environnemental de Wallonie pour l'octroi de l'agrément en tant qu'auteur d'études d'incidences pour les catégories en question ;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie reçu en date du 1^{er} août 2019 pour les catégories de projets 1. « Aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales et de loisirs » et 2 « Projets d'infrastructure en ce compris le transport et les communications » ;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement émis en date du 10 septembre 2019 pour les catégories de projets 1. « Aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales et de loisirs » et 2 « Projets d'infrastructure en ce compris le transport et les communications » ;

Considérant que la sa AGORA est un bureau d'études créé en 1992 ; qu'il est spécialisé dans les missions d'études, de conseils et d'assistance dans les domaines de l'urbanisme et plus spécifiquement en matière : d'aménagement du territoire (planification, règlementation...), d'environnement (étude d'incidences...), de mobilité (déplacement, accessibilité, transport en commun, stationnement...) et de de création d'espaces publics, d'espaces verts ; qu'il est agréé, en Wallonie, comme auteur d'études d'incidences sur l'environnement pour les catégories de projets 1 et 2 , jusqu'au 22 septembre 2019 ;

Considérant que Madame Nathalie NINANE et Messieurs Paul PLAK et François-Xavier VAN MAELE en sont les administrateurs ;

Considérant que l'avis de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie indique que : « Le bureau « Agora s.a. » existe depuis le 24 février 1992, il est agréé :

- jusqu'au 21/09/2019 pour les catégories de projets numéros :

1. Aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales et de loisirs ;
2. Projets d'infrastructure, transport et communications ;

Ce bureau sollicite le renouvellement de son agrément pour les mêmes catégories de projets;

Vu l'article R.59 du Livre 1er du Code de l'environnement qui dispose comme suit :

«§ 1er. Le demandeur d'agrément a, en son sein pour chacune des catégories d'agrément sollicitées, les compétences nécessaires pour :

1° étudier, comprendre et décrire le projet;

2° coordonner l'étude d'incidences;

3° rédiger des cahiers des charges à l'intention des sous-traitants éventuels;

4° exploiter de manière critique tous les résultats, y compris ceux de la sous-traitance;

5° intégrer l'ensemble des résultats obtenus en vue de déterminer les impacts singuliers et synergiques du projet sur les facteurs précisés à l'article D. 62, § 2.

§ 2. Le demandeur a, en son sein ou via des sous-traitants, pour chacune des catégories d'agrément sollicitées, les compétences et les outils nécessaires pour maîtriser l'analyse des incidences du projet sur l'environnement.

§ 3. Le demandeur d'agrément dispose des moyens techniques nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

§ 4. Dans le cas d'un renouvellement d'agrément, le demandeur démontre que pendant la dernière période d'agrément il a soit :

1° réalisé des études d'incidences;

2° participé à des études d'incidences en qualité de sous-traitant;

3° été sollicité pour la réalisation ou la participation à des études d'incidences.»

Considérant que le SPW-TLPE apprécie la présentation du dossier de demande de renouvellement d'agrément fourni par le bureau « Agora s.a. » qui, en dépit de certaines imperfections, par sa structure logique, sa mise en perspective chronologique, sa quasi-exhaustivité, son souci d'illustration de son propos et son anticipation des attentes des autorités habilitées à accorder les agréments en permet une parfaite appréhension ; que, cependant, le SPW-TLPE regrette que les projets cités sous la rubrique « 10. Listes des offres non concrétisées et non remises depuis la précédente décision d'agrément » ne soient pas rangés par catégorie ; que cette manière de présenter le dossier rend plus ardu l'examen de l'expérience réellement acquise depuis la dernière demande de renouvellement d'agrément ;

Considérant que ledit dossier a été introduit en juin 2019 ; qu'il est donc à relever que le prescrit de l'article R. 60 du Livre 1er du Code de l'environnement n'a pas été respecté, alors que celui-ci est conçu pour s'assurer que les procédures de renouvellement puissent être menées sans risque d'hiatus entre un précédent agrément octroyé et un éventuel nouvel agrément à délivrer ;

Considérant que ce bureau travaille avec une équipe de base pluridisciplinaire composée de 25 personnes ; qu'il est à relever que depuis notre précédent avis (en date du 27 juin 2014 et relatif à une demande de renouvellement d'agrément concernant les catégories de projets 1, 2, 3 et 8), la composition de cette équipe est passée de 27 à 25 collaborateurs ; que sur la période considérée, 14 collaborateurs ont quitté ce bureau tandis que 12 autres l'ont rejoint ;

Considérant que pour les nouveaux collaborateurs de l'équipe, aucune copie de diplôme n'apparaît dans la rubrique « 4. Titres et qualifications du demandeur » du dossier joint ;

Considérant qu'en fonction des particularités des contextes étudiés, le bureau « Agora s.a. » peut aussi faire appel à 5 sociétés externes qui lui sont liées par convention de collaboration pour l'appuyer lorsque les études débordent des compétences du bureau, à savoir :

- « A-TECH s.a. », pour l'expertise des thématiques ayant trait à l'environnement*
- « SGS BELGIUM s.a. », pour l'expertise des thématiques ayant trait à l'air, l'énergie, la santé humaine, les déchets, l'environnement sonore et les vibrations, la pollution de l'eau, des sol et sous-sols ;*
- « RECOsol s.p.r.l. », pour l'expertise des thématiques ayant trait à la pollution de l'eau, des sol et sous-sols ;*
- « ULB – Facultés des Sciences Appliquées-Service d'Aéro-Thermo-Mécanique » (« ATM-ULB »), pour l'expertise des thématiques ayant trait au microclimat (modélisation) ;*
- « WaLK s.p.r.l. », pour l'expertise des thématiques ayant trait à l'énergie.*

Considérant que, si l'on se réfère aux critères définis de commun accord entre le SPW-TLPE et le SPW-ARNE, « Agora s.a. » dispose bien, en interne, du personnel qualifié pour prendre complètement en charge les études d'incidences inhérentes à la catégorie 1 ;

Considérant, par ailleurs, que la présence au sein de l'équipe de plusieurs architectes-paysagistes permet d'appréhender, en interne, les aspects paysagers des projets relevant de la catégorie 1 ;

Considérant qu'afin de démontrer l'expérience du bureau dans la catégorie invoquée, la rubrique « 9. Liste des études d'incidences réalisées depuis la précédente décision d'agrément » du dossier joint produit onze études que ledit bureau aurait menées à bien, en Région wallonne, en son nom propre, depuis la date de son dernier agrément dans cette catégorie ;

Considérant que pour les sept premières de ces études, il ne nous a pas été possible de relever si la qualité de ces études n'avait pas été remise en cause par le pôle environnement du Conseil économique et social de la Région wallonne ;

Considérant que pour les quatre plus récentes parmi ce lot d'études, la raison pourrait en être la clôture toute récente desdites études ;

Considérant que pour les quatre dernières d'entre elles, renseignées dans cette rubrique comme « en cours de finalisation », il ne nous a pas (encore) été possible de vérifier si elles avaient été soumises, pour avis, audit pôle environnement ;

Considérant, de plus, que, bien que ne figurant plus sur la liste des auteurs de projets agréés pour l'élaboration ou la révision des plans communaux d'aménagement, ce bureau continue cependant de développer des compétences complémentaires à celles qui sont requises dans le cadre de l'évaluation des incidences des projets relevant de la catégorie 1 ; qu'il fournit ainsi, deux références ayant trait à l'élaboration de documents en rapport avec l'aménagement du territoire à savoir : un rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) concernant l'abrogation de PCA dans le centre de Wavre, ainsi qu'un R.I.E. sur les sites à réaménager (S.A.R) des Terrils Sainte Marie et Saint Hubert à La Louvière ;

Considérant que, dûment agréé en qualité de chargé d'étude d'incidences en Région de Bruxelles-Capitale, le bureau précité produit aussi trois références d'études relatives à des projets qu'il a menés à bien, en son nom propre, depuis la date de son dernier agrément, dans cette dernière région et dans cette même catégorie ; que ces références pourraient être de nature à conforter la démonstration du fait qu'il dispose des qualifications et compétences nécessaires pour finaliser correctement des études d'incidences dans la catégorie de projets 1 ; que toutefois il n'est pas possible de prendre connaissance de ces documents afin d'en évaluer la qualité au regard des exigences prescrites par l'article R. 59, § 1er, du Livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant que, toujours en région de Bruxelles-Capitale, la même rubrique renseigne six références précisant que ledit bureau a également, durant le dernier agrément, rédigé des rapports d'incidences en rapport avec des permis d'urbanisme et/ou d'environnement, ainsi qu'avec un permis de lotir ; que lesdits travaux, s'ils n'impliquent pas d'étude d'incidences concernant la catégorie 1 stricto sensu, implique une réflexion à une échelle proche de celle requise par les projets émergeant à cette catégorie et pourrait cependant démontrer le maintien, au sein de ce bureau, des qualifications et compétences nécessaires pour finaliser correctement une réflexion à une échelle proche de celle requise par les projets émergeant à cette même catégorie ; que toutefois, il n'est pas possible de prendre connaissance de ces documents afin d'en évaluer la qualité au regard des exigences prescrites par l'article R. 59, § 1er, du Livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant que, si l'on se réfère aux critères définis de commun accord entre le SPW-TLPE et le SPW-ARNE, le bureau « Agora s.a. » dispose bien, en interne, du personnel qualifié pour prendre complètement en charge les études d'incidences inhérentes à la catégorie 2 ;

Considérant, par ailleurs, que la présence au sein de l'équipe de plusieurs architectes paysagistes permet d'appréhender, en interne, les aspects paysagers des projets relevant de la catégorie 2 ;

Considérant qu'afin de démontrer l'expérience du bureau dans la catégorie invoquée, la rubrique « 9. Liste des études d'incidences réalisées depuis la précédente décision d'agrément » du dossier joint produit trois études que ledit bureau aurait menées à bien, en

Région wallonne, en son nom propre, depuis la date de son dernier agrément dans cette catégorie ;

Considérant que pour les deux premières de ces études, il ne nous a pas été possible de relever si la qualité de ces études n'avait pas été remise en cause par le pôle environnement du Conseil économique et social de la Région wallonne, et que la raison pourrait en être la clôture toute récente desdites études ;

Considérant que la troisième de ces études, est renseignée dans le dossier comme « en cours de finalisation », et que donc il ne nous a pas (encore) été possible de vérifier si elle avait été soumise, pour avis, audit pôle environnement ;

Considérant qu'afin de démontrer l'expérience du bureau dans les deux catégories faisant l'objet de la présente demande de renouvellement d'agrément, la rubrique « 10. Listes des offres non concrétisées et non remises depuis la précédente décision d'agrément » du dossier joint produit un grand nombre d'études que ledit bureau a initiées, mais qu'il n'a pu poursuivre, concrétiser ou pour lesquelles il n'a pu soumissionner pour l'une ou l'autre raison ; projets qui n'ont donc pas été suivis d'effet ;

Considérant qu'il s'ensuit que ledit bureau a démontré qu'il disposait bien, en son sein, des compétences propres à assumer l'ensemble des tâches visées à l'article R. 59, § 1er, du Livre Ier du Code de l'environnement, et ce, dans les différentes catégories de projets qui font l'objet de la présente demande de renouvellement d'agrément ;

Considérant que de l'analyse du dossier il peut être également conclu au maintien de la motivation dudit bureau à continuer de finaliser dans un futur proche, ses propres études relevant des différentes catégories de projets en question ;

Considérant que le dossier atteste de ce que le bureau en cause dispose de moyens techniques suffisants pour mener à bien l'exercice de sa mission ;

Compte tenu de ce qui précède, l'avis du SPW-TLPE est favorable au renouvellement d'agrément en tant qu'auteur d'études d'incidences sur l'environnement pour les catégories de projets numéros :

- 1. Aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales et de loisirs ;*
- 2. Projets d'infrastructure, transport et communications. »*

Considérant que l'avis du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement indique que : « Considérant que, dans le cadre de la réalisation des études d'incidences, la sa AGORA travaille avec une équipe pluridisciplinaire composée d'au moins vingt collaborateurs ;

Considérant que la présente demande de la sa AGORA est une demande de renouvellement ; que la sa AGORA est agréée comme auteur d'étude d'incidences en Wallonie pour les catégories de projets numéro 1 et 2 jusqu'au 22 septembre 2019 ; qu'elle est agréée en Wallonie pour l'élaboration ou la révision des schémas de développement pluricommunal et communal ; qu'elle est agréée pour l'élaboration ou la révision du schéma d'orientation local et du guide d'urbanisme ; qu'elle est également agréée pour l'élaboration et la révision des guides communaux d'urbanisme ; qu'elle est agréée en Région de Bruxelles Capitale comme chargé d'études d'incidences ;

Considérant que la sa AGORA déclare pouvoir compter sur l'appui externe des bureaux d'études sous-traitants suivants : A-TECH sa : bureau d'études agréé dans le cadre de la lutte contre le bruit, S.G.S. BELGIUM sa : auteur agréé d'études d'incidences pour les catégories 2,

3, 4, 5, 6, 7 et 8, RECOsol sprl : expert agréé de catégorie 2 en gestion des sols, ULB – Faculté des Sciences Appliquées, Service d'Aéro-Thermo-Mécanique (ATM/ULB), WaLK sprl : bureau d'études expert responsable PEB agréé ;

Considérant que la sa AGORA possède en son sein des personnes capables d'exploiter les résultats fournis par les personnes ou organismes sous-traitants ;

Considérant que la sa AGORA a fourni une liste du matériel et des logiciels utilisés dans le cadre de son activité ; que ces équipements répondent au prescrit de l'article R. 59, § 3. du Livre premier du Code de l'Environnement ; qu'elle possède les capacités de les mettre en œuvre ;

Considérant que la sa AGORA dispose en interne, du personnel techniquement compétent pour la réalisation d'études d'incidences pour des projets relevant de la catégorie 1, à savoir au moins un master en urbanisme et aménagement du territoire, un master en géographie et aménagement du territoire, un architecte avec un DES en urbanisme et aménagement du territoire, un ingénieur civil urbaniste et de nombreux architectes... ; que la sa AGORA emploie en interne du personnel disposant d'une expérience probante et récente dans le domaine des différentes techniques environnementales en lien avec cette catégorie : notamment en ce qui concerne la gestion de la mobilité et des transports, la gestion des paysages, de la flore et de la faune, la gestion du patrimoine urbain, la gestion des énergies dans le bâtiment (génie climatique) ;

Considérant que la sa AGORA mentionne dans sa demande de renouvellement d'agrément que, pendant la dernière période d'agrément, du 17/09/2014 au 22/09/2019, elle a été sollicitée à au moins onze reprises afin de réaliser des études d'incidences concernant la catégorie 1 ; que parmi celles-ci, sept sont terminées et quatre sont toujours en cours de réalisation ; que parmi les études d'incidences déposées, la liste transmise par le Pôle Environnement ne nous signale aucune évaluation d'étude concernant cette catégorie ; que par ailleurs, pendant cette même période, selon le dossier de demande de renouvellement, en plus des études mentionnées ci-dessus, la sa AGORA a répondu à au moins neuf autres appels d'offre concernant la catégorie de projet 1 ; qu'une offre s'est concrétisée pour un projet de construction de 4 immeubles à appartements avec un parking souterrain et aménagement de voiries internes, cheminements et abords ;

Considérant que la sa AGORA, dans sa demande de renouvellement d'agrément, mentionne un grand nombre de travaux qu'elle aurait réalisés, pendant cette même période, en rapport avec la catégorie 1, notamment, au moins, deux rapports sur les incidences environnementales portant sur un plan communal d'aménagement et sur un site à réaffecter, ainsi que sur un grand nombre de rédaction de permis unique concernant des projets relatifs à des activités commerciales ; que par ailleurs, la sa AGORA a également réalisé un grand nombre d'études d'incidences en Région de Bruxelles-Capitale ; que ces travaux ne relèvent pas tous directement de la législation relative aux études d'incidences en Wallonie, mais, qu'ils tendent à confirmer que la sa AGORA possède bien la capacité de finaliser une réflexion complète relative à un projet visé par cette catégorie ;

Considérant que la sa AGORA dispose en interne, du personnel techniquement compétent pour la réalisation d'études d'incidences pour des projets relevant de la catégorie 2, à savoir au moins un master en urbanisme et aménagement du territoire, un master en géographie et aménagement du territoire, une maîtrise en sciences et techniques relatives à l'aménagement et le développement territoriale durable, un ingénieur civil des constructions et de nombreux architectes... ; que la sa AGORA emploie en interne du personnel disposant d'une expérience probante et récente dans le domaine des différentes techniques environnementales en lien avec cette catégorie : notamment en ce qui concerne la gestion de la mobilité et des transports, la gestion des paysages, de la flore et de la faune et la gestion du patrimoine urbain ;

Considérant que la sa AGORA mentionne dans sa demande de renouvellement d'agrément que, pendant la dernière période d'agrément, du 17/09/2014 au 22/09/2019, elle a été sollicitée à au moins trois reprises afin de réaliser des études d'incidences concernant la catégorie 2 ; que parmi celles-ci, deux sont terminées et la dernière est toujours en cours de réalisation ; que parmi les études d'incidences déposées, le Pôle Environnement a pu en évaluer une ; qu'elle a été positivement évaluée comme « Contenant les éléments nécessaires à la prise de décision » ; que par ailleurs, pendant cette même période, selon le dossier de demande de renouvellement, en plus des études mentionnées ci-dessus, la sa AGORA a répondu à au moins quatre autres appels d'offre concernant la catégorie de projet 2 ; que ces offres ne se sont pas concrétisées par une mission ;

Considérant que la sa AGORA, dans sa demande de renouvellement d'agrément, mentionne un certain nombre de travaux qu'elle aurait réalisés, pendant cette même période, en rapport avec la catégorie 2, notamment, un grand nombre d'études en Région de Bruxelles-Capitale ; que ces travaux ne relèvent pas de la législation relative aux études d'incidences en Wallonie, mais, qu'ils tendent à confirmer que la sa AGORA possède bien la capacité de finaliser une réflexion complète relative à un projet visé par cette catégorie ;

Considérant que suite aux arguments présentés ci-avant, il y a lieu d'octroyer l'agrément demandé à la sa AGORA pour une période de 5 ans pour les catégories de projets 1 et 2 ; »

Considérant enfin que la sa AGORA veillera à informer dans les plus brefs délais l'administration de l'environnement de toute modification des informations transmises dans son dossier de demande de renouvellement d'agrément, conformément à l'article R. 69. du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

COPIE DÉFORMÉE

ARRETE

Article 1^{er}.

L'agrément en tant qu'auteur d'études d'incidences en Région wallonne, faisant l'objet d'une demande de renouvellement introduite en date du 05 juillet 2019 par la **sa AGORA**, sise rue Montagne aux Anges, 26 à 1081 BRUXELLES et portant sur les catégories de projets **1. Aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales et de loisirs** et **2. Projets d'infrastructure en ce compris le transport et les communications** est **OCTROYÉ** pour une durée de **cing ans**.

Art. 2.

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur à la date du **23 septembre 2019**.

Art. 3.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite signée introduite par l'intéressé ou par un avocat, envoyée par pli recommandé à la poste ou déposée, moyennant enregistrement préalable, sur le site internet du Conseil d'Etat.

Le recours au Conseil d'Etat doit être introduit dans les 60 jours à dater de la notification de la présente décision.

Namur, le 20/09/19



C. TELLIER

COPIE CONFORME



Florence BRACKMAN

Directrice